

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'AIDES AUX COMMUNES
ET AUX TERRITOIRES DE PROVENCE**
Etat des crédits par dispositif

BP 2019

en milliers d'euros

Activités	Crédits			Autorisations de programme*
	Fonctionnement	Investissement	Total	
Dépenses	1 637	140 000	141 637	255 000
Aide au développement de la provence rurale		200	200	500
Contrats départementaux		40 000	40 000	45 000
Aide au développement de la pratique culturelle et artistique		15	15	1 000
Fonds départemental d'aide au développement local		7 900	7 900	6 900
Aide aux travaux de proximité		28 000	28 000	25 000
Aide aux acquisitions foncières et immobilières		1 820	1 820	2 200
Equipements de vidéoprotection		2 600	2 600	2 500
Fonds départemental pour la mise en œuvre du Plan air énergie climat territorial		2 430	2 430	2 500
Partenariat ville de Marseille		9 500	9 500	50 000**
Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite		1 260	1 260	1 500
Acquisitions foncières pour la préservation des espaces naturels sensibles		270	270	200
Aides exceptionnelles à l'investissement		10 100	10 100	8 000
Amélioration des forêts et prévention des incendies		655	655	1 000
Aide à la Provence numérique		760	760	1 200
Aide à l'amélioration de la qualité des eaux		1 100	1 100	1 500
Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence		10	10	1 000
Aide aux particuliers pour l'achat d'un véhicule propre		2 000	2 000	5 000
Partenariat métropolitain		-	-	100 000
Aide aux archives et bibliothèques		110	110	-
Équipement des salles de spectacles et écoles de musique		100	100	-
Fonds d'intervention vie locale		1 000	1 000	-
Intégration des réseaux électriques		400	400	-
Intégration des réseaux téléphoniques		400	400	-
Réhabilitation et extension des casernes de gendarmerie		50	50	-
Fonds départemental de gestion durable des déchets non dangereux		570	570	-
Equipements structurants		15 400	15 400	-
Assainissement et mises aux normes de stations d'épuration		30	30	-
Aide à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques		300	300	-
SYMADREM		20	20	-
Plan Rhône		5 000	5 000	-
Plan Quinquennal d'Investissement		7 900	7 900	-
Pacte de Sécurité		100	100	-
Aides exceptionnelles en fonctionnement (SMAVD et SYMADREM)	1 127		1 127	
Union des maires	110		110	
Participation du Département au fonctionnement de l'ATD	400		400	

* mouvement de la présente décision budgétaire

** abondement de l'AP existante

LES DISPOSITIFS DE L'AIDE AUX COMMUNES POUR L'ANNEE 2019

- Fonds Départemental d'Aide au Développement Local
- Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement
- Aide du Département aux travaux de proximité
- Aide aux acquisitions foncières et immobilières
- Aide à l'amélioration de la qualité des milieux littoraux et marins
- **Fonds départemental pour la mise en œuvre du Plan climat air énergie territorial**
- **Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite**
- Acquisitions de réserves foncières en zone naturelle ou agricole
- **Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence**
- Aide au développement de la Provence rurale
- Travaux de sécurité routière
- Fonds d'Assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricole
- Aide du Département à la conservation des monuments historiques
- Aide du Département à la conservation et à la restauration du patrimoine
- **Aide du Département aux équipements pour la sécurité publique**
- Aide au développement de la Provence numérique
- Aide au développement de la pratique culturelle et artistique
- Aide à la construction et à l'amélioration des gendarmeries communales
- Aide aux projets de développement touristique local
- Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies
- Aide à la gestion de l'Eau

En GRAS : les dispositifs faisant l'objet de modifications en 2019

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de
représentée par son **Maire, M.**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la commission permanente du

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération :
- N° de Dossier :
- **Montant subventionnable : € HT,**

Soit une subvention de €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
- ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
- ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bache de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...).

Ce support de communication, est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).

- ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

Page à parapher

.../...

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2018.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La commune de
représentée par son Maire, **M.**

ET

le département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la commission permanente du

Il est convenu de mettre en oeuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du département est allouée à la commune au titre du dispositif « *Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement* » pour la réalisation de la **tranche 20XX du programme pluriannuel 20XX/20XX** dont la dépense subventionnable globale est estimée à € HT, pour une subvention totale de €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 20XX : € HT,

Soit une subvention de €.

ARTICLE 2 : Communication

- La commune s'engage à informer le département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les évènements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...).
 - Ce support de communication, est posé et déposé par la commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).**
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du département. **Ces adhésifs sont transmis par le département et apposés par la commune.**
 - ✓ Le département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au Conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 déc 2018 - Rapport n° 3

Lorsque toutes les tranches annuelles d'un contrat auront été votées, plus aucune demande de modification ou de réaffectation ne sera possible. Dans le même esprit, lorsqu'un dossier sera atteint par le délai de caducité, et même s'il fait l'objet d'une prorogation, il ne pourra être réaffecté sur une nouvelle opération.

Un nouveau contrat départemental de développement et d'aménagement ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2018.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

Modèle-type 2019